

LES CLES DU STATUT Conseil Statutaire

Composition et fonctionnement du comité social territorial CST

Décembre 2022

Le comité social territorial (CST) est l'instance consultative qui vient remplacer le comité technique et le CHSCT à l'issue des élections de décembre 2022.

Il dispose de deux formations : une formation plénière et une formation spécialisée.

Le CST est placé auprès du centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement public emploie moins de 50 agents.

I- Composition de la formation plénière du CST

Combien de représentants du personnel doivent siéger au sein du CST ?

Le nombre de représentants du personnel varie selon le nombre d'agents électeurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public dans les conditions suivantes :

Nombre d'agents*	Nombres de représentants
> ou égal à 50 et jusqu'à 200	3 à 5
>ou égal à 200 et jusqu' à 1000	4 à 6
>ou égal à 1000 et jusqu'à 2000	5 à 8
>ou égal à 2000	7 à 15

* Pour le calcul des effectifs, sont pris en compte les agents qui, au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, remplissent les conditions pour être électeur.

Quelle est la durée du mandat des représentants du personnel ?

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Combien de représentants de la collectivité ou de l'établissement doivent siéger au CST ?

Les membres représentant de la collectivité ou l'établissement public sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public. Le collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement compte également le président du CST.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité.

Quelle est la durée du mandat des représentants de la collectivité ou de l'établissement ?

Le mandat de ces représentants expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

II- Fonctionnement de la formation plénière du CST

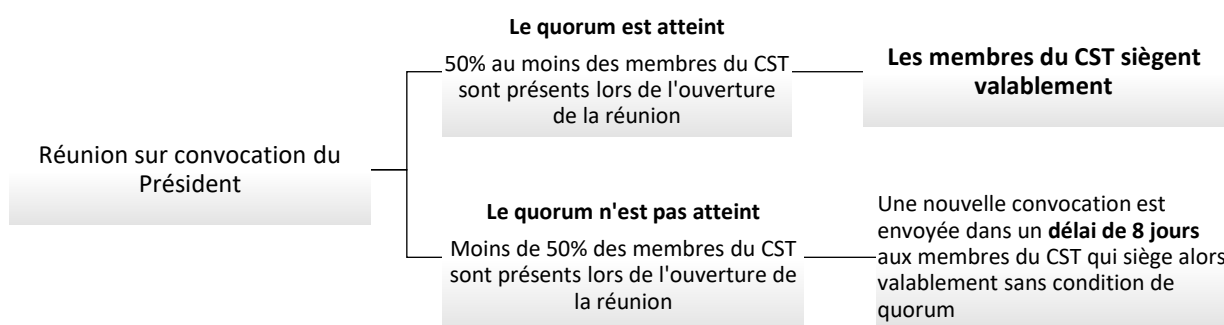
A quelle fréquence le CST se réunit-il ?

Le comité social territorial est une instance consultative qui se réunit au moins deux fois par an.

L'acte portant convocation du comité social territorial fixe l'ordre du jour de la séance. Il est adressé aux membres du comité au moins 15 jours avant la séance (8 jours en cas d'urgence).

Le président est tenu de convoquer le CST dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Un quorum doit-il être respecté lors de l'ouverture de la réunion du CST ?



Quelles sont les modalités de participation aux séances ?

Les séances ne sont pas publiques.

Les membres suppléants peuvent y assister mais ne peuvent pas prendre part aux débats.

Le président peut convoquer des experts, à la demande de l'administration ou des représentants du personnel ou faire appel au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Ceux-ci peuvent assister seulement à la partie des débats relative aux questions sur lesquelles il a été fait appel à eux.

Qui assure le secrétariat de séance ?

Le secrétariat de séance du CST est assuré par un représentant de l'autorité territoriale.

En outre, un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Quelle est la valeur de l'avis rendu par le CST ?

L'avis rendu par le CST est un avis simple. Il ne lie pas l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante (avis consultatif).

En cas d'avis unanime défavorable sur une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, cette question doit être réexaminée et donner lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai d'au moins 8 jours et d'au plus 30 jours.

Un procès-verbal doit-il être édicté après chaque séance du CST ?

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Il est adressé dans les 15 jours aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé par les membres du CST lors de la séance suivante.

> Textes de référence

Code général de la fonction publique, articles L. 251-1, L. 251-5 à L.251-7, L. 254-2.

Décret n°2021-571 du 10 mai 2021